

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.795 du 25 août 2008

G./A.185.673/VI-17.552

En cause : **LEFEBVRE** Nathalie,
ayant élu domicile chez,
Me François TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe, n° 177/6,
1170 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
la Vice-Première Ministre et Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique

ayant élu domicile chez,
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles,

**2. l'Agence fédérale des médicaments
et des produits de santé,**

Partie intervenante :

la société anonyme Les pharmacies rurales,

ayant élu domicile chez,
Me Benoît VERZELE, avocat,
drève Gustave Fache, n° 3, bte 4,
7700 Mouscron

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 octobre 2007 par Nathalie LEFEBVRE qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du ministre des Affaires sociales et de la Santé publique du 31 août 2007 autorisant la société anonyme "Les pharmacies rurales" à transférer une officine pharmaceutique sise à Mouscron, rue de Tournai 22-24, vers la chaussée d'Aalbeke 301 dans la même commune;

Vu l'arrêt n° 180.351 du 3 mars 2008 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et accueillant la demande en intervention;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 21 mai 2008 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille huit par :

M. LEWALLE,
M^{me} LAUVAU,

Président de chambre f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

P. LEWALLE.